



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2026/12

Révision du loyer de l'A.D.P.E.P.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260814-2026-12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2026

Publication : 14/08/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1993 approuvant le bail emphytéotique de 50 ans à conclure entre la commune et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Département de la Loire - Saint-Etienne, pour l'utilisation de locaux à usage scolaire sis lieu-dit Chavillon, 235 rue de la Péronnière à LA GRAND CROIX

CONSIDERANT que le bail a pris effet le 1^{er} juillet 1993 pour se terminer le 30 juin 2043

CONSIDERANT que le loyer annuel initial a été fixé à 15,24 € (100 F) et que le bail prévoit une révision au 1^{er} juillet de chaque année en fonction des variations de l'indice de la construction publié par l'INSEE, substitué depuis par l'indice de référence des loyers

DECIDE

Article 1^{er} : le loyer annuel au 1^{er} septembre 2026 s'établira comme suit :

$$\frac{26,17 \text{ € (loyer au 1^{er} juillet 2025)} \times 148,37 \text{ (indice IRL 2^{ème} trimestre 2026)}}{146,68 \text{ (indice IRL 2^{ème} trimestre 2025)}} = 26,47 \text{ €}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière du SGC Loire Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à la Grand'Croix, le 14 août 2026

le Maire,
Luc FRANÇOIS